



ARRÊTE MUNICIPALE RELATIF AU BRUIT

n° 14/10

Le Maire de la commune de THOIRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2214-3 et L 2215-1;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 318-3,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 et R48-1 à 48-5, Vu le code de la route et notamment son article R 318-3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et les cérémonies pour prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 : Principe général,

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou sa densité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Lieux publics,

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'autorité Préfectorale sur avis motivé du Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête du 14 juillet
- fête du 31 décembre
- fête de la musique
- fête de la Saint Maurice.

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation,

de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne Hi-Fi, d'appareils ménagers, du port de souliers à semelles dures, de déplacements de meubles, de pratiques d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

Article 4 : Dans les propriétés privées,

les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques...ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00,
- ils sont interdits en dehors de ces horaires.

Article 5 : Animaux domestiques,

les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuasif les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un appartement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Article 6 : Activités professionnelles,

Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 7 : Travaux et installations professionnelles,

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des appareils, de quelque nature qu'il soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée de dimanche et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 8 : Débits de boissons, établissements similaires recevant du public,

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salles de spectacles et salles de sport doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.

Les responsables de ces établissements doivent respecter le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Article 9 : Activités sportives et de loisirs,

Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que ball-trap, moto-cross, modélisme...doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires du fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

Article 10 : Les véhicules à moteurs,

ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Sur les deux roues,

l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 11 : Les livraisons de marchandises

Sont interdites entre 22h et 6h les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Chantier

Article 12 : Engin de chantiers,

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h à 7h les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 13 : Dispositions Générales,

- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 14 : Exécution de l'acte,

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Thoiry,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur l'Agent de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Gex,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thoiry.

Article 16 : Recours,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
le 04 février 2010

Le Maire,

Gérald DENTINGER



[Handwritten signature of Gérald Dentinger]